LETTRE D'ENTENTE No 2013-06-01

Entre

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, d'une part

Et

L'ASSOCIATION DES CADRES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, d'autre part

Objet : Congés compensatoires pour disponibilité au travail

ATTENDU la lettre d'entente No 2012-01-02 relative aux congés compensatoires pour disponibilité au travail;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

La lettre d'entente No 2012-01-02 relative aux congés compensatoires pour disponibilité au travail est annulée et remplacée par la présente.

1. Les cadres régulières, les cadres réguliers et les cadres contractuelles, les cadres contractuels à temps complet bénéficient annuellement de cinq (5) jours de congé compensatoire pour disponibilité au travail, y incluant les deux (2) jours de congé personnel prévus à l'article 16 du Protocole élaborant les conditions de travail des cadres de l'Université.

2. Les cadres régulières, cadres réguliers et les cadres contractuelles, cadres contractuels nommés après le 1er décembre d'une année ont droit à trois (3) jours de congé compensatoire.

3. Pour les cadres régulières, cadres réguliers et les cadres contractuelles, cadres contractuels ayant un horaire de travail à temps partiel, ce nombre de jours de congé compensatoire est établi au prorata de leur horaire de travail particulier par rapport à un horaire normal de travail.

4. Pour les cadres participant à un programme de retraite graduelle, ce nombre de jours de congé compensatoire est établi en tenant compte de la durée de leur programme de retraite graduelle.

5. La période de référence débute le 1er juin d'une année pour se terminer le 31 mai de l'année suivante.

6. Les jours de congé compensatoire pour disponibilité sont ni cumulables, ni monnayables.

7. Toute demande congé compensatoire pour disponibilité au travail doit être préalablement autorisée, selon le cas, par la personne supérieure immédiate de la cadre, du cadre ou par la cadre supérieure, le cadre supérieur de la cadre, du cadre. Il n'est pas requis de justifier une demande de congé compensatoire pour disponibilité au travail.

8. Toute demande de congé ne doit pas excéder une durée de deux (2) jours ouvrables consécutifs à l'exception du congé des Fêtes.

9. Il est possible de jumeler un maximum d'une (1) journée de vacances annuelles à une demande d'un (1) congé compensatoire pour disponibilité, soit une durée totale de deux (2) jours ouvrables.

10. L'octroi de congés compensatoires pour disponibilité au travail ne modifie pas les dispositions actuelles déjà prévues aux articles 15, 16 et 17 du Protocole élaborant les conditions de travail des cadres de l'Université.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal le 20 juin 2013.

Marc Turgeon

Vice-recteur à la Vie universitaire

Yves Mauffette

Vice-recteur à la Recherche et à la création

Anne Buongiorno

Présidente de l'ACUQAM

Marcel Simoneau

Conseiller, Comité de liaison